

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique « Article 1 vie privée » vise à préserver vos intérêts sur le plan juridique pour les litiges qui relèvent de votre vie privée et qui concernent une des hypothèses mentionnées sous "qu'est ce qui est assuré". Notre protection juridique implique que nous mettons tous les moyens nécessaires en œuvre à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur et que nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert, ainsi que les frais de procédures judiciaires, y compris l'indemnité de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

au niveau des assurés

- ✓ sont assurés : vous-même, votre conjoint ou partenaire cohabitant, toute personne vivant habituellement à votre foyer (même si ces personnes séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études, de travail, de vacances),
- ✓ reste assuré, votre enfant (ou l'enfant de votre conjoint ou partenaire cohabitant) qui ne vit plus au foyer de ses parents, s'il reste fiscalement à leur charge, et pendant trois mois à partir du jour où il quitte le foyer s'il n'est plus fiscalement à leur charge,
- ✓ ont également la qualité d'assuré, les parents et alliés d'une personne assurée lorsqu'elle vient à décéder, pour récupérer à charge d'un tiers responsable les dommages qu'il encourt du fait de ce décès,
- ✓ ces personnes sont assurés en leur qualité:
 - de personnes agissant dans le cadre de leur vie privée, d'employeur de personnel domestique et de propriétaire et/ou d'occupant de leur résidence principale et secondaire (mentionnée sur les conditions particulières),
 - de salarié, d'appointé, d'apprenti, d'agent des services publics ou d'agent assimilé à ce statut, pour les recours exercés contre un tiers suite à une agression physique dont les assurés sont victimes dans l'exercice de leur profession,

au niveau des garanties

- ✓ la garantie « article 1 » : si vous trouvez sur le marché belge une assurance protection juridique couvrant la responsabilité civile (ci-après RC) extracontractuelle relative à la vie privée qui vous offre de meilleures conditions d'intervention dans le cadre du règlement de votre sinistre, nous vous octroyons les mêmes conditions,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ l'indemnisation et les frais auxquels vous seriez condamné à payer,
- ✗ la garantie insolvabilité des tiers en cas de (tentative de) vol, extorsion ou fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et abus de confiance.
- ✗ les sinistres résultant:
 - o l'usage d'un véhicule aérien, d'un bateau à moteur supérieur à 5 CV DIN, un bateau à voile de plus de 300 kg,
 - o de la chasse,
 - o l'usage d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance RC,
 - o de la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense de vos intérêts dans le cadre du présent contrat,
 - o de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat,
 - o des propriétés immobilières autres que votre résidence principale ou secondaire (actuelle ou future),
 - o de votre fait intentionnel ou de votre faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat.
- ✗ les sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

au niveau des garanties (suite)

- ✓ votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et / ou règlements dans le cadre de votre vie privée, y compris le recours en grâce en cas de condamnation à une privation de liberté,
- ✓ votre recours extracontractuel (y compris le concours de responsabilités) relatif à l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel que vous avez subi dans le cadre de votre vie privée, à charge du tiers (ou de son assureur) dont la RC (non contractuelle) est engagée,
- ✓ votre recours relatif à l'indemnisation de tout dommage subi dans le cadre d'un accident de la circulation en qualité d'usager faible,
- ✓ votre recours relatif à l'indemnisation de tout dommage corporel que vous avez subi en qualité de patient à la suite d'une consultation ou d'une intervention médicale,
- ✓ notre assistance en cas d'un litige contractuel avec votre assureur RC familiale ou vie privée,
- ✓ votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle,
- ✓ l'insolvabilité des tiers, c.a.d. le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué et qui engage la responsabilité non contractuelle d'un tiers insolvable et dûment identifié,
- ✓ l'avance de la caution exigée pour votre remise ou maintien en liberté, suite à un sinistre couvert.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! dans le cadre de la garantie « défense civile » nous intervenons à titre supplétif à la défense civile de votre assurance RC,
- ! lorsque plusieurs assurés, dont vous-même, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée à vous, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si vous ne s'y opposez pas,
- ! les montants assurés sont fixés à un maximum de 125.000 € par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Ils sont ramenés à un maximum de 25.000 € pour les garanties "insolvabilité des tiers", "caution pénale" en "litiges contractuels avec l'assureur RC familiale",
- ! dans le cadre des garanties "litiges contractuels avec l'assureur RC familiale", "recours en rapport avec la responsabilité civile médicale" et "recours en rapport avec la garantie concours de responsabilité contractuelle et extra contractuelle", le délai d'attente est de 3 mois à compter de l'effet de la garantie,



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise pour le monde entier. Concernant le recours relatif à la RC médicale, la garantie est limitée au territoire européen.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Pendant la durée du contrat, vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
- En cas de sinistre, vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un mois après sa survenance, nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Pour résoudre votre sinistre, vous devez nous permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher une solution amiable. Le recours d'office à un avocat n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence. Si vous mandatez un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seraient ensuite réclamés.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police (sauf si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance son caractère litigieux).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.